

Information pour 2010

AVS/AI/APG et ASSURANCE-CHÔMAGE (AC)

COTISATIONS

Toute personne qui exerce une activité lucrative en Suisse ou qui est domiciliée en Suisse (*même si elle n'exerce pas d'activité lucrative*) **doit payer des cotisations AVS/AI/APG**. Les employeurs sont responsables du versement des cotisations des travailleurs qu'ils occupent.

Exceptions à l'obligation de verser des cotisations :

- ☛ L'homme dès la fin du mois de son 65ème anniversaire
 - ☛ La femme dès la fin du mois de son 64ème anniversaire
- } Sauf s'ils exercent une activité lucrative (*sous déduction d'une franchise*).
- ☛ Les enfants qui exercent une activité lucrative, y compris les apprentis, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 17 ans
 - ☛ Les jeunes qui ne travaillent pas, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans
 - ☛ Les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans, à condition qu'ils ne touchent pas de salaire en espèces.

Taux de cotisations : Les taux des cotisations AVS/AI/APG et AC (*assurance-chômage*) demeurent inchangés en 2010.

Rappel de quelques dispositions importantes :

- ◆ **Veuves sans activité lucrative** : elles doivent acquitter des cotisations de non-actives calculées sur la base de leur fortune (*selon les normes IFD*) et de leurs éventuels revenus sous forme de rentes (*sauf les rentes AVS/AI*).
 - ◆ **Couples mariés dont seul un des conjoints exerce une activité lucrative** : le conjoint non actif est exempté de cotiser à condition que l'autre conjoint travaille à 50 % au moins et durant 9 mois au moins par année civile et qu'il s'acquitte au moins du double de la cotisation AVS minimum (*depuis 2009 : Fr. 920.--/an*). Lorsque le conjoint actif a déjà atteint l'âge terme AVS (*64 ans pour les femmes ou 65 ans pour les hommes*), veuillez consulter la caisse de compensation.
 - ◆ **Couples mariés dont les deux conjoints sont sans activité lucrative** : chacun doit être affilié individuellement à l'AVS et acquitter une cotisation de non-actif calculée sur la moitié de la fortune (*selon les normes IFD*) et sur la moitié des revenus acquis sous forme de rentes du couple (*quelle que soit la réglementation des rapports patrimoniaux*).
 - ◆ **Divorce/Dissolution judiciaire du partenariat enregistré** : il est recommandé de demander à sa caisse AVS le partage des revenus (*splitting*) dès la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.
 - ◆ **Taxation des indépendants et des non-actifs**
Depuis le 1^{er} janvier 2001, les cotisations personnelles des indépendants et des non-actifs sont fixées chaque année sur la base du revenu réalisé durant l'année courante. La caisse de compensation ne connaissant pas à l'avance le revenu réel, elle facture provisoirement des acomptes de cotisations fondés sur des données estimées (*revenus de l'activité indépendante ou, pour les non-actifs, revenus sous forme de rente et fortune*).
- Important :** l'assuré doit veiller à informer **spontanément** sa caisse de compensation dès qu'il constate que les acomptes de cotisations sont sensiblement trop bas. S'il omet de le faire, il s'expose à payer des intérêts moratoires en cas de différence importante (+ de 25 %) entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives fondées sur la taxation fiscale.
- ◆ **Respect des délais de paiement**
Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles sont **créditées** sur le compte de la caisse de compensation : la date de l'ordre de paiement à la banque ou à la poste n'est pas déterminante et les assurés doivent donc prévoir quelques jours de délai pour l'exécution de leur ordre de paiement. En cas de paiement tardif, l'assuré s'expose à devoir payer des intérêts moratoires.

POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS, PRIERE DE S'ADRESSER A
L'AGENCE D'ASSURANCES SOCIALES

qui tient à disposition formules de demande d'affiliation, ainsi que divers mémentos